

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°061-2023
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Dommartin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale des sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable du SDMIS en date du 11 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement micro-crèche dénommé Dom D'Api en gestion privée, SARL OPTI'BB type ERP catégorie 5 sis Impasse du Presbytère - 69380 Dommartin est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny - Dommartin

Fait à Dommartin,
le mardi 16 mai 2023
Le Maire, **Alain THIVILLIER**

En l'absence du Maire
et par délégation,

Catherine
LAVET
adjointe

Affiché le : 16/05/23

